



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

**N°2004-14-6 du 14 janvier 2004 portant
prescriptions d'urgence à la société ALBEMARLE PPC à Thann**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le titre I du livre V du Code de l'environnement et notamment son article L 512.7 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application du titre précité ;
- VU** le rapport du 13 janvier 2004 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT le rejet accidentel de chlore intervenu le 13 janvier 2004, au niveau de l'atelier de liquéfaction ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à prendre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations faites que le rejet est dû à la rupture d'une canalisation véhiculant du chlore sous pression à l'intérieur du confinement;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire avant remise en service de cette installation de s'assurer de l'absence de renouvellement de cette défaillance ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin.

ARRETE

ARTICLE 1

La société Albemarle PPC implantée à THANN, présentera à l'inspection des installations classées, avant redémarrage des installations, un rapport précisant les causes de la fuite survenue sur une canalisation de chlore « résiduaire », le 13 janvier 2004 et les moyens mis en œuvre afin d'éviter l'apparition de ce type de défaillance sur l'ensemble de l'installation.

Ce rapport précisera également les résultats des contrôles effectués sur les parties des installations susceptibles d'être affectées par les mêmes causes de défaillances.

Ce rapport décrira les modalités de réparation du tronçon affecté par la fuite et les résultats des contrôles destinés à vérifier la qualité de la réparation, sans préjudice de l'application de la réglementation visant les équipements sous pression.

ARTICLE 2

La société ALBEMARLE PPC présentera, **sous 15 jours**, à l'inspection des installations classées un rapport détaillé sur les circonstances de l'incident et les enseignements qui peuvent en être tirés.

Article 3

Les frais des mesures prescrites par le présent arrêté sont à la charge de la société ALBEMARLE PPC.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sainte-Marie-aux-Mines et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de l'arrondissement de Thann, le maire de la commune de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le directeur de la société ALBEMARLE PPC à Thann

Fait à Colmar, le 14 janvier 2004

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Délai et voie de recours (article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.